DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 juin à 14h15
Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Président.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				BIZIOU	Mariama	X			
RUIZ	Arlette	X				HOURS	Brigitte		X		
GUEMENE	Françoise	X				LEURQUIN	Bruno		X		
SCHILLINGER	Martine		X			SALONE	Aurore			X	
BONESSO	Paul		X		A RUIZ	TENSA	Joëlle			X	
HOURS	Cyrille		X			CAVALLARO	Sylvie		X		
GRATTAPAGLIA	Mireille	X				IBANEZ	Marion		X		
BREMOND	Martine	X						06	07	02	

Membres en exercice : 15
Présents : 06
Absents : 09
Dont :
Absents excusés ayant donné **procuration : 01**
Absents excusés sans procuration : 06
Autres absents : 02

Secrétaire de séance : Arlette RUIZ

Délibération du Conseil d'Administration n°2025-06-30-05

Objet : Convention entre le CCAS et la Préfecture pour la télétransmission des actes

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le projet de convention ci-joint entre le CCAS et la Préfecture portant sur la mise en place de la télétransmission des actes du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Président du CCAS, et après en avoir délibéré :

- VALIDE le projet de convention présenté

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention annexée et autorise M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

- **ADRESSE** la présente délibération à Monsieur le Préfet du Var pour information et enregistrement.

***

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire, Président du CCAS

E HUGOU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ST-JULIEN-le MONTAGNIER
83560

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU VAR	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité Convention entre la préfecture du Var et la ou le (type de collectivité) (nom de la collectivité)	Date de signature de la convention :

Convention

entre

la Préfecture du Var

et

la ou le (type de collectivité)

(nom de la collectivité)

pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

SOMMAIRE

Préambule

I – Parties prenantes à la convention

II – Partenaires du Ministère de l'Intérieur

A – L'opérateur de télétransmission et son dispositif

B – Identification de la collectivité

III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

A – Clause nationales

1 – Organisation des échanges

2 – Signature

3 – Confidentialité

4 – Interruptions programmées du service

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique

6 – Preuve des échanges

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

2 – Support mutuel

3 – Périmètre des actes transmis par voie électronique

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

B – Modification de la convention-type

C – Résiliation de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue aux articles L. 2131-1 à 6 du code général des collectivités territoriales et de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I - PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture du Var représentée par Monsieur le Préfet du Var ci-après désigné "le représentant de l'Etat"

et

2) La ou le (type de collectivité) (nom de la collectivité) émettrice, représentée par son (maire ou président), M. ou Mme Prénom NOM, habilité(e) à signer la présente convention par délibération n° numéro du (date de la délibération), ci-après désignée "la collectivité"

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 9 chiffres

Nom de la collectivité :

Nature : voir fiche jointe "Nature des émetteurs"

Code nature de l'émetteur : voir fiche jointe "Nature des émetteurs"

Arrondissement de la collectivité : ☐ 1 – Draguignan ☐ 2 – Toulon ☐ 3 – Brignoles

II - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A – L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : nom du dispositif de transmission.

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur le jour/mois/année.

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, nom de l'opérateur de télétransmission désignée ci-après "opérateur de transmission" est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le jour/mois/année.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la collectivité décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

B – Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

A – Clauses nationales

1 – Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du même code, ainsi que les actes mentionnés à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique. Dans le cas d'une impossibilité technique, elle peut les transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

La double transmission d'un acte, sous forme papier et sous forme électronique, est interdite.

2 – Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3 – Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4 – Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur avertiront les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment, à l'exception des actes mentionnés à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024 (documents budgétaires) dont la télétransmission est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2026.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

6 – Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.
Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.
La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

2 – Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

•Pour la Préfecture du Var

Adresse postale :	Préfecture du Var – BCLI– CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Nom du service :	Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité
N° de téléphone :	04 94 18 83 02
Adresse de messagerie :	pref-dematerialisation-actes@var.gouv.fr
Contacts :	M. Lionel GARENTE

• Pour la ou le (type de collectivité) (nom collectivité)

Nom du service : à compléter
Contacts : à compléter
N° de téléphone : à compléter
Adresse de messagerie : à compléter
Nom du service : à compléter
Contacts : à compléter
N° de téléphone : à compléter
Adresse de messagerie : à compléter
Adresse postale : à compléter

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement. Si la date de début effective de transmission intervient en fin d'exercice budgétaire, la régularisation n'est pas obligatoire.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 21. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an. Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

B – Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Toulon,

Le

Le préfet

Fait à nom de la commune siège de la collectivité

Le chef de l'exécutif de la collectivité
prénom - nom